



Commune de TAIRAPU-EST



N°33/2024/CTE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
28/05/2023
Date d'affichage
28/05/2023
Date de séance
03/06/2023

L'an deux mille-vingt-quatre, le- trois du mois de juin à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	23	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	07	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	03	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	29	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint	X			X		
Pour	29	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint		X				
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	01	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
Délibération N°33/2024/CTE <i>Fixant les modalités de prise en charge par la commune de Tairapu-Est des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents</i> <i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint		X	Jean-Marc ZINGUERLET	X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X				
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAUURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Titaua VIVISH	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X	Stanly RICHMOND	X		
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Patricia LENOIR	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X					X
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti		X	Mario SIE	X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X			X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	Rosa CASTANET	X		
		ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu		X	Anthony JAMET	X		
		TAEREA Vehiari, Conseiller Municipal	X			X		

Formant la majorité des membres en exercice.



NOTE DE PRESENTATION
N°33/2024/CTE

OBJET : Fixant les modalités de prise en charge par la commune de Taïarapu-Est des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents.

Le 10 novembre 2023, l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC est de nouveau venu modifier les dispositions de l'article 32 de l'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale, relatif à l'indemnité journalière de mission transformée en indemnité forfaitaire journalière de mission dans les conditions suivantes :

Remboursement forfaitaire en Fcfp	Lieu de la mission					
	Polynésie française	France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
		Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit- déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions précédemment mentionnées s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

L'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée dans la limite de deux fois les montants figurant dans le tableau ci-dessus.

Le 25 mars dernier, l'arrêté n° HC 106 DIRAJ/BAJC relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national venait compléter l'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC modifié du 12 octobre 2017 de manière à introduire la possibilité pour les communes et leurs établissements publics administratifs de prendre en charge les déplacements temporaires des agents en recourant à des contrats de la commande publique, conclus selon les modalités applicables localement (cette prise en charge directe étant exclusive du remboursement des frais de missions prévu par ledit arrêté), et afin d'introduire un nouvel article permettant l'octroi d'une indemnité journalière pour les missions effectuées à l'étranger dont les montants sont fixés par une annexe jointe audit arrêté et dans les conditions suivantes :

Le montant des indemnités de mission est réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s'effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission.

Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaletur de l'Euro en Francs CFP.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues précédemment s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

Pour les factures établies en langue étrangère, celui-ci peut demander la production d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé.

Il convient donc de prendre en compte ces dernières modifications et, de manière à ne pas empiler les délibérations, d'abroger la délibération n° 116/2017/CTE du 23 décembre 2017 fixant les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents de la commune de Taïarapu-Est.

Tel est le projet de délibération qui vous est proposé.



DELIBERATION N° 33/2024/CTE du 03/06/2024

Fixant les modalités de prise en charge par la commune de Taïarapu-Est des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;

- Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française.
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC modifié du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale;
- Vu l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;
- Vu l'arrêté n° HC 1048 DIRAJ/BAJC du 27 novembre 2023 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;
- Vu l'arrêté n° HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national ;
- Vu l'avis de la commission municipale n°1 en date du 31 mai 2024 ;
- Oui l'exposé du maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 03 juin 2024

ADOPTE

Article 1 : Les modalités de prise en charge par la commune de Taïarapu-Est des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents sont fixées comme suit :

A. Frais de déplacement

Les déplacements temporaires des agents font l'objet d'un ordre de mission, signé par le maire ou un élu délégataire, mentionnant notamment :

- L'identité de l'agent
- L'objet et la durée du déplacement ;
- Le(s) moyen(s) de transport utilisé(s) ;
- L'itinéraire ;
- Les visas attestant de la présence de l'agent au titre de sa mission.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction de l'heure de départ de la résidence administrative et de l'heure de retour à la résidence administrative.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1) Transport maritime ou aérien

La commune procède, le cas échéant, directement à l'achat du titre de transport maritime ou aérien au profit des agents et en supporte les dépenses correspondantes. Dans le cas où l'agent ne se rend pas au lieu et à la date où se déroule la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, la commune, si elle a supporté les frais de transport maritime ou aérien, émet un titre de recette à son encontre.

L'agent peut, sous réserve d'en faire la demande écrite au service de la comptabilité, avancer les dépenses afférentes à l'achat du titre de transport maritime ou aérien, auquel cas lesdites dépenses lui sont remboursées par la commune sous réserve que ce dernier ait opté pour le moyen de transport le plus économique ou le plus direct. Dans le cas où l'agent ne se rend pas au lieu et à la date où se déroule la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, il ne peut prétendre au remboursement des dépenses avancées.

2) Transport terrestre

Dans le cadre de sa mission, l'agent bénéficie du remboursement des frais de transport suivants :

- Transport collectif (bus, tramway, métro, TER, TGV...)
- Transport en taxi uniquement en cas d'indisponibilité de transport collectif (bus, tramway, métro, TER, TGV ...)

B. **Frais de séjour**

1) Territoires français

L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Remboursement forfaitaire en Fcfp	Lieu de la mission					
	Polynésie française	France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
		Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit- déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures bénéficie du remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 Fcfp.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 Fcfp quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

2) Etranger

Une indemnité journalière de mission est allouée pour les missions effectuées à l'étranger dont les montants sont fixés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le montant des indemnités de mission est réduit de 65 % lorsque l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s'effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission.

Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaletur de l'Euro en Francs CFP.

Article 2 : Le remboursement des frais dans les conditions précédemment mentionnées à l'article 1 s'effectue sur présentation, auprès de l'ordonnateur, de l'ordre de mission mentionné au A ainsi que des justificatifs suivants :

1) et 2) du A	Facture(s) acquittée(s) mentionnant a minima la date, les horaires et les trajets.
B	Facture(s) acquittée(s) mentionnant a minima le nom de l'établissement, la date et, pour les repas, l'horaire. Pour les factures établies en langue étrangère, la production d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé pourra être demandée

Article 3 : A la demande écrite de l'agent, sous réserve d'intervenir au plus tard 10 jours en amont de la date de démarrage de la mission, une avance dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible des indemnités mentionnées au B de l'article 1, est mandatée.

Dans le cas où, une fois le séjour/déplacement effectué, il est constaté que le montant de l'avance versée est supérieur au montant des indemnités auxquelles peut prétendre l'agent, il est procédé à l'émission d'un titre de recettes, d'un montant égal à la différence constatée.

Dans le cas où, une fois le séjour/déplacement effectué, il est constaté que le montant de l'avance versée est inférieur au montant des indemnités auxquelles peut prétendre l'agent, il est procédé à l'émission d'un mandat d'un montant égal à la différence constatée.

Article 4 : La prise en charge des déplacements temporaires des agents pourra se faire en recourant à des contrats de la commande publique, conclus selon les modalités applicables localement. Cette prise en charge directe est exclusive du remboursement prévu par la présente délibération.

Article 5 : La délibération n° 116/2017/CTE du 23 décembre 2017 fixant les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents de la commune de Taiarapu-Est est abrogée.

Article 6 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Anthony JAMET



Le Maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le 12 JUIN 2024